



Affaires Juridiques Questure Réglementation et Assurances

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 JUIN 2024

N°20

Le 26 juin 2024 à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du 20 juin 2024, s'est rassemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur David QUEIROS, Maire.

Présent(s) :

Monsieur David QUEIROS, Madame Michelle VEYRET, Monsieur Jérôme RUBES, Madame Leah ASSALI, Monsieur Angelo PRIZZI, Monsieur Brahim CHERAA, Madame Claire FALLET, Monsieur Serge BENITO, Monsieur Franck CLET, Monsieur Christophe BRESSON, Madame Nathalie LUCI, Monsieur Kristof DOMENECH, Madame Claudine KAHANE, Madame Elisabeth HERNANDEZ, Monsieur Pierre GUIDI, Monsieur Colin JARGOT, Madame Elisabeth PEREIRA, Monsieur Christophe JORQUERA, Madame Nathalie PUYGRENIER, Monsieur Abdelhalim BENLAKHLEF, Madame Mitra REZAÏ, Monsieur François ROQUIN, Madame Frédérique FERRANTE, Monsieur Abdelaziz GUESMI, Monsieur Stéphane CHAMBARD, Monsieur Philippe CHARLOT, Madame Claire MENUT, Madame Sylvie REY

Absent(s) :

Madame Diana KDOUH, Madame Monique DENADJI, Madame Nora WAZIZI, Monsieur David SAURA

Pouvoir(s) :

Monsieur Thierry SEMANAZ a donné pouvoir à Monsieur Christophe BRESSON, Madame Marie-Christine LAGHROUR a donné pouvoir à Madame Elisabeth PEREIRA, Monsieur Alain SEGURA a donné pouvoir à Monsieur Pierre GUIDI, Madame Nicole ALLOSIO a donné pouvoir à Madame Michelle VEYRET, Monsieur Jean CUPANI a donné pouvoir à Madame Nathalie LUCI, Monsieur Saïd BOUDJEMA a donné pouvoir à Monsieur Serge BENITO, Monsieur Georges OUDJAUDI a donné pouvoir à Monsieur Stéphane CHAMBARD

pour les représenter et voter en leurs lieu et place.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Franck CLET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 39.

Objet :

Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) : actualisation des tarifs 2025.

Vu les articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 du Code général des collectivités territoriales,



Vu les articles L.454-39 à L.454-77 du Code des impositions sur les biens et services,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la Délibération n°65 du 25 juin 2009 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la Délibération n°5 du Conseil Municipal du 28 juin 2023 relative aux tarifs de la TLPE 2024,

Considérant que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est devenue la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (N-2),

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE),

Considérant que suite à l'abrogation des articles relatifs à la TLPE qui étaient jusqu'au 31 décembre 2023 intégrés au code général des collectivités territoriales, une erreur matérielle a été relevée par les services de l'Etat lors de la recodification de certains articles dans le code des impositions des biens et services. Lors de la prochaine loi de finance pour 2025, cette erreur sera rectifiée (Foire Aux Questions transmise par les préfectures et émanant de la DGCL),

Considérant que pour les enseignes et les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques, le tarif majoré de référence s'élève pour 2025 à 24,40 €/m² par an pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants ou plus,

Considérant que pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques, le tarif majoré s'élève pour 2025 à 73,30 €/m² par an pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants ou plus,

Considérant que la TPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes, et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en l'absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,

les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m²,

les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m²,



les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

D'actualiser les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure pour 2025.

FIXE

Les tarifs comme suit :

Pour les enseignes

	< ou = 7m ²	> 7m ² et < ou = 12m ²	>12m ² et < ou = 20 m ² *	>20m ² et < ou = 50 m ²	> 50 m ²
2025	Exonération	19,10 €	19,10 €	38,20 €	76,30 €

* réfaction de 50 %

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques

	< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
2025	24,40 €	48,80 €

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques

	< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
2025	73,30 €	144,80 €

DIT

Que la recette correspondante sera inscrite au budget général de la Ville.

La délibération est adoptée à l'unanimité (35 voix).



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Secrétaire de séance.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

David QUEIROS,
Maire

Le secrétaire de séance